

Taxe sur les commerces de frites, ... à emporter

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot-dogs, pizza, beignets et autres produits analogues à emporter. Sont visés les commerces susdits existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3 - La taxe est fixée à 5 € par jour d'exploitation du commerce, avec un maximum de 300 € par exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.